



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2023/197**  
**portant**  
**MODIFICATION DE LIMITATION DE VITESSE**  
**ROUTE DE DIEPPE RD940 ET ROUTE D'ETALONDES RD78**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- Le procès-verbal de remise d'ouvrage en date 12 décembre 2022 ;
- L'avis favorable de la Direction des Routes agence d'Envermeu en date du 20 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de la vitesse afin de l'adapter à l'aménagement de sécurité de type « plateau surélevé » route de Dieppe (RD940) et type « écluse double asymétrique » route d'Etalondes (RD78) au Tréport ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté régleme la circulation routes de Dieppe (RD 940) et d'Etalondes (RD 78).
- Article 2 :** La limitation de vitesse est abaissée à « 30 km/h », du **PR46+157** au **PR46+820** route de Dieppe (RD940) et du **PR00+852** au **PR01+180** route d'Etalondes (RD78) ;
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5<sup>ème</sup> partie - Aménagements de sécurité – Sera mise en place par les services techniques de la commune du Tréport :  
**-Plateau surélevé :** panneaux A2b + B14 « 30km/h » en signalisation avancée, C27 « surélévation de chaussée » en position ainsi que marquage triangle blanc de base 70 cm sur les rampants des plateaux, B33 « fin de limitation à 30km/h » en position).  
**-Ecluse asymétrique double - stationnement :** dans le sens Etalondes-Le Tréport, panneau B14 « 30 km/h » en signalisation avancée, panneau B15 « cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » en position et balise J4 sur îlot.  
 Dans le sens Le Tréport-Etalondes, panneau B14 « 30km/h » accompagné du panneau M9Z « RAPPEL » en signalisation avancée, panneau C18 en position, balise J4 sur îlot et panneau B33 « fin de limitation à 30km/h » en position.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux tronçons de chaussées mentionnées ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville du Tréport, 29 avenue des Canadiens, 76470 Le Tréport.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et inscrit dans le registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le **24 AVR. 2023**

**Le Maire**  
**Laurent JACQUES**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
 Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Sous-préfet le **24 AVR. 2023**

de sa publication le **24 AVR. 2023**

